

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : MA

ARRÊTÉ PREFECTORAL

fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SOCIÉTÉ
ARKEMA à BALAN faisant suite à l'examen des études de dangers concernant
« l'unité PVC 2B » et les « stockages et approvisionnement de CVM »

Le préfet de l'Ain,

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié autorisant la société ARKEMA à exploiter une unité de fabrication de matières plastiques dans l'enceinte de son établissement sis à Balan ;
- VU l'étude de dangers déposée en mai 2006 complétée en mars 2009 par la société ARKEMA relative à l'exploitation de l'unité PVC 2B de l'usine de BALAN ;
- VU l'étude de dangers déposée en janvier 2006 complétée en mars 2009 par la société ARKEMA relative à l'exploitation des stockages et approvisionnement en chlorure de vinyle monomère (CVM) de l'usine de BALAN ;
- VU les rapports de l'inspecteur des installations classées en date du 4 juin 2010 ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la Société ARKEMA à BALAN, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 8 juillet 2010 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation n'est accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : La société ARKEMA, usine de BALAN, devra, en ce qui concerne :

- l'atelier PVC 2B :

- transmettre au préfet, **avant le 1er janvier 2015**, une nouvelle mise à jour de l'étude de dangers prenant en compte les remarques de l'inspection des installations classées contenues dans son rapport susvisé du 4 juin 2010 annexé au présent arrêté.

- le stockage et approvisionnement de CVM :

- transmettre au préfet, **avant le 1er décembre 2014**, une nouvelle mise à jour de l'étude de dangers prenant en compte les remarques de l'inspection des installations classées contenues dans son rapport susvisé du 4 juin 2010 annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions suivantes complètent le point VI de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 8 Août 1985 modifié :

1. Mesures de maîtrise des risques :

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers.

Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne. Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques. Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

2. Système de gestion de la sécurité (SGS) :

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29.09.2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en oeuvre des mesures de maîtrise des risques par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Pour cela des programmes de maintenance, d'essais... sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

3. Risque sismique :

Les équipements et installations à risque spécial résistent au séisme selon les dispositions des textes en vigueur. Ils seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 au plus tard le 27 janvier 2015.

4. Équipements sous pression :

L'exploitant établit et tient à jour un état des équipements sous pression soumis à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant,
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries),
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie,
- l'année de fabrication,
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2,
- la pression de calcul ou pression maximale admissible,
- le volume en litres ou le diamètre nominal pour les tuyauteries,
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique,
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions),
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 Août 1985 modifié sont également complétées par les prescriptions suivantes en ce qui concerne :

– **le taux de remplissage des sphères :**

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage des sphères ne dépasse pas 81 % pour la sphère D23 et 75 % pour les sphères D21 et D22.

A ces taux de remplissage correspond le premier seuil de sécurité (seuil « haut ») visé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02/01/2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques.

– **la protection du pipe d'alimentation du site en CVM contre les chocs de véhicules :**

Des dispositifs de protection du pipe d'alimentation en CVM contre les agressions mécaniques sont mis en place. Ceux-ci sont dimensionnés pour faire face à l'agression potentielle identifiée dans l'étude de dangers (choc engin).

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BALAN pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée et mise à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 :

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société ARKEMA à BALAN

et dont une copie sera adressée :

- au maire de BALAN, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à M. le chef de l'unité territoriale de l'Ain de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – 01440 VIRIAT ;
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de la Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 03 OCT. 2010

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,



Dominique DUFOUR

